



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale **Préfet de l'Isère**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de déclaration de projet n°3 emportant mise en
compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de
Fontanil-Cornillon (38)**

Décision n° 08213U0129

n° 10021

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 22/08/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2014141-0021 du préfet de l'Isère du 21/05/2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 28/05/2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet (DP) n°3 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fontanil-Cornillon (38), reçue le 09/07/2014, et enregistrée sous le numéro F08214U0129 ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 28/07/2014 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 21/08/2014 ;

Considérant que la procédure d'urbanisme vise à permettre la construction de 33 logements dont 12 logements sociaux sur un tènement de 3 941 m² au lieu-dit le Mas à l'intersection de la rue du Mas et de la rue des Mûriers, à proximité immédiate de la Route Départementale 1075 sur la commune de Fontanil-Cornillon ;

Considérant que la procédure vise à modifier le zonage du site de projet actuellement en AUc (secteur à caractère naturel et/ou agricole de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, sous réserve que les travaux de sécurisation du ruisseau du Lanfrey soient réalisés) en un zonage UCh (zone d'habitat en petit collectif résidentiel à proximité de l'arrêt terminus de la ligne E du Tramway), avec orientation d'aménagement et règlement associé ;

Considérant que les travaux d'aménagement et de sécurisation du ruisseau du Lanfrey ont été réalisés, l'Arrêté préfectoral n° 2011063-0024 identifiant la zone de projet en zone de risque faible inondation Bi¹ au plan de prévision des risques naturels prévisibles de la commune de Le Fontanil-Cornillon ;

Considérant que le projet est inclus dans l'espace préférentiel de développement de la commune de Fontanil-Cornillon, délimité par le SCoT de la Région Urbaine Grenobloise et qu'il participe à l'effort d'intensification urbaine en proposant une densité supérieure à 0,5, du fait de sa localisation à proximité de l'arrêt «Résidence Mutualiste » de la ligne de transport en commun n°1 du réseau TAG et de la ligne express 2 du réseau Transisère ainsi que du futur arrêt terminus de tram « Palluel » de la ligne E ;

Considérant que le site du projet n'est pas localisé dans un périmètre d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité ;

Considérant que les constructions sont situées en dehors des zones affectées par le bruit au voisinage de la RD 1075 et de la voie ferrée Lyon Grenoble identifiées par le classement sonore des voies (arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère) ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLU de Fontanil-Cornillon (38), n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

